

41 individus impliqués dans ces tractations frauduleuses ont été arrêtés et des informations judiciaires sont ouvertes.

Les transactions illicites portaient principalement sur les denrées alimentaires (viande, charcuterie, volaille, beurre et vins).

Le Comité départemental a prononcé la fermeture de 3 maisons de commerce.

Indépendamment de ces sanctions, les individus le plus gravement compromis dans des affaires de marché noir font l'objet de mesures de rigueur. C'est ainsi que, dans le courant de ce mois, le Préfet de police a prononcé l'internement de 8 de ces individus.

Par ailleurs, le Tribunal correctionnel a prononcé depuis la dernière séance du Comité 55 condamnations allant jusqu'à dix-huit mois de prison et 5.000 francs d'amende.

Il a été signalé au Comité que certaines catégories de poires de luxe, maintenues hors taxation, étaient vendues par des détaillants à des prix excessifs. Le Comité rappelle qu'en application de l'arrêté interministériel du 7 août 1941, il a fixé pour tous les fruits à 28 % du prix d'achat la marge bénéficiaire maxima du commerce de détail. Tout dépassement exposerait son auteur à des poursuites correctionnelles pour hausse illicite des prix.

Concours pour l'admission à trois emplois d'interne titulaire en médecine à la Maison de Saint-Lazare.

Un concours pour l'admission à trois emplois d'interne titulaire en médecine à la Maison de Saint-Lazare et pour la désignation de dix internes provisoires aura lieu le lundi 19 janvier 1942, à la Préfecture de police.

Le registre d'inscription des candidats est ouvert dès maintenant à la Préfecture de police (Personnel). Il sera clos le samedi, 20 décembre 1941, à 16 heures.

Résultats du concours d'aptitude professionnelle au grade de conducteur des Travaux de Paris ouvert le 2 septembre 1941.

Les candidats dont les noms suivent ont, par ordre de mérite, été déclarés admissibles au grade de conducteur des Travaux de Paris à la suite du concours d'aptitude professionnelle ouvert le 2 septembre 1941 :

MM. Denechaud, Rott, Bonnafoux, Jacquart, Pernette, Flament, Campion, Marchand.

Certificat d'aptitude professionnelle de la construction électrique.

Un examen pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle, mention « Construction électrique », aura lieu au siège de l'école d'apprentissage du Syndicat général de la construction électrique, 59, rue du Dessous-des-Berges, à Paris (13^e), le vendredi 26 décembre 1941.

Les demandes d'inscription seront reçues, jusqu'au 10 décembre, dernier délai, au Syndicat général de la construction électrique, 11, rue Hamelin, à Paris (16^e), où tous renseignements peuvent être demandés.

Mesures à prendre en vue d'économiser au maximum les emballages de toutes catégories.

En signalant la pénurie croissante des matières premières, le Secrétariat d'Etat à la Production industrielle souligne les conséquences très graves qui peuvent en résulter pour le ravitaillement général, notamment en ce qui concerne les emballages.

Il est donc nécessaire d'éviter tout gaspillage, si petit soit-il.

Pour réaliser le maximum d'économie à ce sujet, un certain nombre de mesures s'imposent :

1° *Le choix des emballages* est particulièrement important. Il y a, en effet, intérêt à préférer ceux qui sont susceptibles d'un long usage, car même si leur fabrication exige, à l'origine, une quantité supérieure de matières premières, il en résultera toujours une sérieuse économie des produits industriels employés ;

2° *L'emploi des emballages* : chaque utilisateur doit veiller à ce que les soins les plus minutieux et les plus attentifs soient apportés à l'entretien des emballages ainsi qu'aux manipulations auxquelles ils doivent être soumis ;

3° *La récupération des emballages* : la récupération de récipients doit être poussée au maximum ; celle-ci sera obtenue tant par la consignation que par le retour rendu obligatoire vers les usines productrices.

Il convient, en effet, de mettre un terme aux habitudes prises par trop d'utilisateurs d'immobiliser des emballages et notamment des fûts vides ou pleins qui sont trop souvent conservés sur place.

Il est signalé, enfin, qu'il y a lieu d'exiger, pour chaque livraison, la fourniture, par le client, d'un nombre d'emballages équivalent à celui qu'il reçoit, même si les emballages ne sont utilisables qu'au prix de sérieuses réparations.

Retrait de la nationalité française.

Par décret du 16 octobre 1941 (*Journal officiel* du 23 octobre 1941), la nationalité française est retirée à :

Dussi (Paul), garçon de restaurant, né le 5 mai 1914, à Argyrocarhe (Albanie), demeurant à Paris, 41, rue des Ecoles, naturalisé Français par décret du 12 mai 1937, publié au « Journal officiel » le 23 mai 1937.

Klubert (Antoine), monteur d'ascenseur, né le 11 février 1903, à Soskut (Hongrie), demeurant à Paris, 3, rue Maurice-Mayer, naturalisé Français par décret du 13 mai 1939, publié au « Journal officiel » le 21 mai 1939, et Ulaga (Ludmilla-Joséfe), épouse du précédent, née le 24 mai 1911, à Trieste (Italie),

demeurant à Paris, 3, rue Maurice-Mayer, naturalisée Française par le même décret.

Melchiorri (Lamberto-Eusépio), coiffeur, né le 27 juillet 1904, à Rome (Italie), demeurant à Paris, 3, rue Saint-Roch, naturalisé Français par décret du 10 janvier 1940, publié au « Journal officiel » le 21 janvier 1940.

Merenhole (Georges), apprenti coupeur, né le 7 février 1902, à Lodz (Pologne), ayant demeuré à Levallois-Perret (Seine), 48, rue Chaptal, actuellement domicilié à Grenoble (Isère), 11, rue Voltaire, naturalisé Français par décret du 7 mai 1936, publié au « Journal officiel » le 17 mai 1936, et Zylberstajn (Irène), épouse du précédent, née le 22 juillet 1914, à Lodz (Pologne), ayant demeuré à Levallois-Perret (Seine), 48, rue Chaptal, actuellement domiciliée à Grenoble (Isère), 11, rue Voltaire, devenue Française sur réclamation de la nationalité du mari, souscrite avant le mariage, célébré le 29 août 1939 (art. 8, nouveau, de la loi du 10 août 1927).

Schochaert (Emile-Joseph), maçon, né le 3 octobre 1895, à Hellegem (Belgique), demeurant à Ivry-sur-Seine (Seine), 13, square Hoche, naturalisé Français par décret du 1^{er} décembre 1938, publié au « Journal officiel » le 11 décembre 1938.

Zeluk (Oreste), directeur d'imprimerie, né le 9 mai 1888, à Ouman (Russie), ayant demeuré à Paris, 6, rue Geoffroy-Saint-Hilaire, actuellement sans domicile connu, naturalisé Français par décret du 12 juin 1928, publié au « Journal officiel » le 24 juin 1928, et Vinitzkowsky (Lidia), épouse du précédent, née le 17 janvier 1886, à Yalta (Russie), ayant demeuré à Paris, 6, rue Geoffroy-Saint-Hilaire, actuellement sans domicile connu, naturalisée Française par le même décret, et leur fille, Hélène, née le 4 septembre 1923, à Paris, Française par la naturalisation des parents.

Patlagean (Boris), graveur, né le 29 octobre 1883, à Kichineff (Roumanie), demeurant à Paris, 27, rue Campagne-Première, naturalisé Français par décret du 25 octobre 1939, publié au « Journal officiel » le 29 octobre 1939, et Epelbaum (Dina), épouse du précédent, née le 2 avril 1900, à Kichineff (Roumanie), demeurant à Paris, 27, rue Campagne-Première, naturalisée Française par le même décret, et leur enfant, Gabrielle-Evelyne, née le 20 octobre 1932, à Boulogne-Billancourt (Seine), Française par déclaration souscrite le 21 février 1933, enregistrée au ministère de la Justice le 9 mars 1933, par application de l'art. 3 de la loi du 10 août 1927.

Guenik (Peretz), tailleur, né le 5 novembre 1898, à Siopnitzza (Pologne), demeurant à Paris, 18, rue Jules-Verne, naturalisé Français par décret du 13 novembre 1928, publié au « Journal officiel » le 25 novembre 1928, et Reitchess (Rosalie), épouse du précédent, née le 21 octobre 1901, à Kiev (Russie), demeurant à Paris, 18, rue Jules-Verne, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants : 1° Marcelle, née le 15 novembre 1923, à Paris ; 2° Fella-Fanny, née le 20 janvier 1926, à Paris, Françaises par déclaration souscrite le 1^{er} octobre 1926, enregistrée au ministère de la Justice le 1^{er} décembre 1926, par application des art. 9 (§ 10) et 8 (§ 4) du Code civil ; 3° Maurice, né le 6 janvier 1930, à Paris, Français par application de l'art. 1^{er} (1°), de la loi du 10 août 1927.

BULLETIN MUNICIPAL OFFICIEL

DE LA VILLE DE PARIS

Paris, Départements et Colonies : trois mois, 50 fr. ; six mois, 100 fr. ; douze mois, 200 fr. — Les abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois. — Envoyer le montant net par mandat-carte. — Adresser toutes les communications, annonces, demandes d'abonnement au Directeur du *Bulletin municipal officiel*, à l'Hôtel de Ville. Pour les réclamations, changements d'adresse et renouvellements, joindre la dernière bande imprimée du journal. — Pour les changements d'adresse, ajouter 2 francs.

SOMMAIRE DU 2 DÉCEMBRE 1941

- Visite par M. Charles Magny, Préfet de la Seine, de l'Hôtel Lauzun et de l'Hôtel de Sens.
- Arrêté en date du 1^{er} décembre 1941 relatif à la validité, pendant la semaine du 1^{er} au 7 décembre, dans le département de la Seine, des seuls tickets de la feuille de viande portant les n^{os} 1, 8 et 14.
- Arrêté en date du 26 novembre 1941 fixant les prix de vente maxima des fromages de Brie affinés.
- Arrêté en date du 26 novembre 1941 fixant les prix de vente maxima des tomates pelées, importées d'Espagne.
- Arrêté en date du 27 novembre 1941 fixant les prix de vente maxima des œufs d'importation.
- Comité départemental de surveillance des prix. — Séance du 28 novembre 1941.
- Concours pour l'admission à trois emplois d'interné titulaire en médecine à la Maison de Saint-Lazare.
- Résultats du concours d'aptitude professionnelle au grade de conducteur des Travaux de Paris ouvert le 2 septembre 1941.
- Certificat d'aptitude professionnelle de la construction électrique.
- Mesures à prendre en vue d'économiser au maximum les emballages de toutes catégories.
- Retrait de la nationalité française.
- Service de Répression des fraudes et de contrôle des prix. — Compte rendu des opérations pendant le mois de juillet 1941.
- Convocations de Commissions.
- Résultats d'adjudications.
- Demandes en autorisation de construire.
- Camouflage des lumières.

Visite par M. Charles Magny, Préfet de la Seine, de l'Hôtel Lauzun et de l'Hôtel de Sens.

M. Charles Magny, Préfet de la Seine, accompagné de M. Périer de Féral, Secrétaire général de la Préfecture, a visité hier après-midi l'Hôtel Lauzun et l'Hôtel de Sens.

Il s'est rendu compte sur place des travaux actuellement en cours.

M. Baudot, directeur des services d'Architecture, M. Crevel architecte en chef, M. Mestais, inspecteur général du Plan de Paris étaient présents ainsi que M. Hallays, architecte des Monuments historiques chargé de la restauration et de l'aménagement de l'Hôtel de Sens.

Le Préfet a ensuite visité diverses parties de l'îlot n° 16, notamment les Hôtels d'Hautmont et Châlons-Luxembourg ainsi que les abords de l'église Saint-Gervais.

Arrêté en date du 1^{er} décembre 1941 relatif à la validité, pendant la semaine du 1^{er} au 7 décembre, dans le département de la Seine, des seuls tickets de la feuille de viande portant les n^{os} 1, 8 et 14.

Le Préfet de la Seine,

Vu les instructions de M. le Secrétaire d'Etat au Ravitaillement ;

Considérant qu'il y a lieu, pour assurer une répartition équitable et plus régulière de la viande entre les consommateurs, d'identifier par semaine ceux des tickets qui pourront être échangés ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires économiques et sociales,

Arrête :

Article premier. — Pendant la semaine du 1^{er} au 7 décembre, les tickets de la feuille de viande du mois de décembre 1941, portant les numéros 1, 8 et 14 seront seuls valables dans le département de la Seine et pour un total de 180 grammes de viande.

Art. 2. — Les tickets désignés sont valables indistinctement soit pour l'acquisition de viande de boucherie ou de charcuterie ainsi que des produits ou viandes soumis au rationnement, soit pour la consommation sur place dans les établissements servant des repas à titre onéreux ou gratuit.

Ils ne peuvent être utilisés que les seuls jours où la vente de ces viandes et produits est autorisée et pendant la seule semaine considérée.

Art. 3. — Les commerçants vendant des viandes ou des produits fabriqués à base de viande, ainsi que les établissements servant des repas à titre onéreux ou gratuit sont tenus d'apposer dans les lieux de vente ou de consommation une affiche rappelant les prescriptions ci-dessus.

Art. 4. — Toute personne qui enfreindrait ou tenterait d'enfreindre les prescriptions du présent arrêté sera poursuivie et punie conformément aux dispositions de la loi du 17 septembre 1940, modifiée par la loi du 17 juillet 1941.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin municipal officiel* de la Ville de Paris et inséré au *Recueil des actes administratifs* et affiché partout où besoin sera.

Copie certifiée conforme en sera adressée à :

1^o M. le Préfet de police ;

2^o M. l'Intendant général, directeur régional du Ravitaillement de la région parisienne ;

3^o M. l'Intendant, directeur départemental du Ravitaillement général de la Seine ;

4^o M. le Président de la section « Viande » du Groupement d'achat et de répartition de la Seine.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 1941.

CHARLES MAGNY.

Arrêté en date du 26 novembre 1941 fixant les prix de vente maxima des fromages de Brie affinés.

Le Préfet de police,

Vu :

1^o La loi du 21 octobre 1940 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

2^o L'arrêté interministériel du 11 avril 1941 fixant les prix du lait, du beurre, des fromages et des produits dérivés ;

3^o L'arrêté interministériel du 2 septembre 1941 ;

4^o Les propositions du Comité de gestion du Groupement interprofessionnel laitier de la région parisienne ;

5^o L'arrêté préfectoral du 20 septembre 1941 ;

6^o L'avis du Comité départemental des prix ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

Arrête :

Article premier. — L'art. 1^{er} de l'arrêté du 20 septembre 1941 fixant les prix de vente des fromages affinés est modifié comme suit en ce qui concerne les fromages de Brie affinés sous le contrôle du Syndicat des affineurs de fromage de Paris et du département de la Seine et vendus sous « label » spécial de garantie de ce syndicat :

1/2 gros	détail
pièce	1/16

Brie de Meaux affiné (fermier). 46.20 3.70

Brie de la Meuse affiné (laitier). 43 » 3.45

Ces prix s'entendent octroi de Paris compris et donneront lieu à réfaction pour vente hors Paris.

Art. 2. — Toutes les autres dispositions de l'arrêté du 20 septembre 1941 restent en vigueur.